DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE CHARTRES

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE CHARTRES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMERO :
Déposée le : 21/09/2018	Complété le:	
Par :	CHARTRES METROPOLE	
Demeurant à	HOTEL DE VILLE PLACE DES HALLES 28000 CHARTRES	
Représenté par :	M. LE PRÉSIDENT JEAN-PIERRE GORGES	**PC0280851700018M1** surface de plancher : 14113 m²
Pour :	CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT PLURIFONCTIONNEL CULTUREL ET SPORTIF / OBJET DE LA MODIFICATION: AJOUT DE L'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE	
Sur un terrain sis :	28 RUE DANIELE CASANOVA DA 0208, DA 0209	

LE MAIRE DE CHARTRES,

Vu la demande de Permis de Construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivant,
Vu le SCOT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 15/05/2006, modifié le 16/08/2008,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2015, mis à jour les 04/04/2016, 13/12/2016, 14/02/2017, et le 21/06/2017,
Vu la zone USJa et son règlement,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/44 en date du 25/02/2010 instaurant un périmètre d'étude L 111-10 du Code de l'Urbanisme sur le secteur "Pôle Gare", modifié pour extension par délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2010,
Vu le périmètre prévisionnel de la ZAC "Pôle Gare" institué par délibération du Conseil Municipal, n° 11/43 en date du 14/04/2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/317 en date du 8 septembre 2014, approuvant le dossier de création de la ZAC "Pôle Gare",
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/141 en date du 31/03/2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Pôle Gare »,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (10:2)

Vu l'arrêté du Permis de construire d'origine n° PC 0280851700018 accordé en date du 10/07/2017,
Vu l'Autorisation de Travaux n° 028 085 17 00038 (déposée dans le cadre du permis d'origine) accordée en date du 31/05/2017,
Vu la date d'affichage du 25/09/2018 de la demande déposée en mairie,
Vu les pièces complémentaires versées par le pétitionnaire en date du 14/12/2018 relatives à l'offre de stationnement et la réalisation d'une passerelle piétonne,
Vu l'avis du service Gestion du domaine public en date du 25/09/2018,
Vu l'avis délibéré de la MRAE Centre Val de Loire en date du 23/11/2018,
Vu l'accusé de réception de l'Autorité Environnementale en date du 02/10/2018,
Vu la décision n° E18000194/45 du 21/12/2018 du Tribunal Administratif d'Orléans qui désigne Michel VERNAY comme commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'étude environnementale du projet de construction d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif,
Vu l'arrêté d'enquête publique relative à l'étude environnementale de l'Equipement Plurifonctionnel Culturel et Sportif n°A.V.2019.0115 en date du 23/01/2019 à 12h00,
Vu la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 13/02/2019 au 16/03/2019 à 12h00,
Vu l'arrêté n° A-V-2019-0949 du 08/04/2019 portant délégation temporaire de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur José ROLO, Adjoint au Maire,

Considérant le contenu de l'étude environnementale jointe au permis de construire et les pièces complémentaires,
Considérant les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui émet un avis favorable en date du 10/04/2019.

ARRETE

ARTICLE UN :

Le permis de construire modificatif susvisé EST ACCORDE sous réserves des prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE DEUX :

Les prescriptions et les observations mentionnées dans l'arrêté du permis de construire d'origines n° PC0280851700018 accordé en date du 10/07/2017, sont maintenues.

ARTICLE TROIS :

Notification du présent arrêté est faite à la Direction Départementale des Territoires en vue des taxes d'urbanisme liées au permis de construire susvisé.

CHARTRES, LE 18 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,

José ROLO

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
19 AVR. 2019
BUREAU COURRIER ARRIVÉE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le présent arrêté est transmis en Préfecture d'Eure et Loir en date du 18 AVR. 2019

OBSERVATIONS

La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du code du Patrimoine) et à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention du permis affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

- **RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE:**

Pour le maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)